



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE DIJON ET LES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE (PEP CBFC)-DIADEM

ULIS renforcée Ecole élémentaire Chevreul

- **Vu** le projet éducatif de la Ville de Dijon Génération Dijon, et notamment son axe prioritaire intitulé « Génération inclusive et solidaire »
- **Vu** le Code de l'Éducation et notamment les articles D.351-17 et suivants ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **Vu** la circulaire 2015-129 du 21 août 2015 relative aux Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et second degré ;
- **Vu** le règlement des Accueils Collectifs de Mineurs ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon en date du 19 juin 2023.

ENTRE

La Ville de Dijon, représenté par Monsieur le Maire ;

Ci-après désigné « la Ville de Dijon »

ET

L'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Centre de la Bourgogne Franche Comté (PEP CBFC)

Ci-après désigné « les PEP CBFC »

Ci-après désignés ensemble ou séparément la ou les « Partie(s) »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de son projet éducatif « Génération Dijon », la Ville de Dijon s'inscrit pleinement dans la démarche de l'école inclusive.

A ce titre, la Ville s'associe à l'Education Nationale et à l'Agence Régionale de Santé qui implantent des ULIS sur le territoire Français.

Ces dispositifs visent notamment à :

- Favoriser le développement des compétences scolaires et des habiletés sociales.
- Améliorer le parcours de formation des élèves en situation de handicap
- Soutenir chaque jeune dans la réalisation de l'ensemble de ses potentialités et le conduire à l'autonomie.

Les enfants concernés participent aux temps d'apprentissages avec les autres élèves de leur classe d'âge tout en bénéficiant des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques adaptées à leur handicap dispensées par enseignants et professionnels médico-sociaux.

L'objet de cette convention est de déterminer les modalités de fonctionnement, de répartition des coûts d'installation et de fonctionnement entre les PEP CBFC et la Ville de Dijon. Elle a pour objet de préciser également les conditions d'utilisation des locaux mis à sa disposition par la Ville de Dijon (responsabilités, respect des normes de sécurité, durée, accessibilité aux locaux, prise en charge financière des dépenses, mobiliers et équipements et leurs remplacements, travaux d'aménagements puis d'entretien).

Elle aborde la gestion des temps périscolaires (modes de participation des enfants, facturation, encadrement, ressources humaines et relations familles).

Article 2 : Obligations des cocontractants dans le fonctionnement du dispositif

2-1 : Eléments généraux

Les Parties à la Convention reconnaissent que :

- L'ULIS renforcée Chevreul élémentaire accueille maximum 10 enfants en situation de handicap moteur et orientés par la MDPH. Les enfants sont inscrits à l'école.
- Les enfants sont accueillis à partir de 8h30 et jusqu'à 11h50 et de 13h40 à 15h45.
- Le dispositif se caractérise par une collaboration entre l'Education Nationale et les PEP CBFC
- Les enfants de l'ULIS peuvent bénéficier de toute intervention éducative sur le temps scolaire dans la mesure où elles sont adaptées à leur handicap.
- Les enfants de l'ULIS ont des besoins spécifiques en raison de leur handicap et à ce titre l'équipe pluridisciplinaire du DIADEM intervient à l'école pour des rééducations ou des séances de remédiation.

2-2 : Personnel mis à disposition

L'Education Nationale met à disposition un.e enseignant.e spécialisé.e et une AESH. La Direction de l'école est déchargée complètement.

- Le DIADEM met à disposition l'équipe pluridisciplinaire composée de kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomoticiens.nes, psychologues...

2-3 : Mise à disposition des locaux

2-3-1: Espaces mis à disposition

- La Ville de Dijon met à disposition une salle de classe de l'école élémentaire Chevreul équipée de mobilier standard et d'équipements spécifiques dont certains sont en location.
- L'équipe médico-sociale peut intervenir sur 11 salles mutualisées avec le groupe scolaire selon un planning d'utilisation annuel disponible sur site.
- La mise à disposition des locaux est gratuite
- Le.la directeur.rice d'école rend compte à la Ville et à l'éducation nationale de la qualité d'utilisation de ces locaux par les personnels des PEP et l'enseignant.e spécialisé.e affecté.e à l'ULIS et l'informe suffisamment à l'avance de tous faits ou de toutes initiatives susceptibles de modifier la teneur de cette mise à disposition.

2-3-2: Travaux réalisés par la Ville de Dijon

- Une partie des salles mises à disposition a fait l'objet d'un réaménagement global d'un montant de 761 000€ courant été 2021 financé par la Ville de Dijon
- Tous nouveaux travaux nécessaires à ces salles feront l'objet d'un dialogue préalable entre la Ville de Dijon et le DIADEM.

2-3-3 : Mobilier mis à disposition

- Le renouvellement du mobilier standard ou adapté (tables adaptées, lèves-personnes, tables de change) ou des lieux de vie en cas de dégradations ou d'usure est assuré par la Ville de Dijon.
- Les équipements spécifiques de l'équipe médico-sociale sont fournis, assurés et renouvelés par le DIADEM.

2-3-4: Horaires et accès usagers

- L'amplitude d'accès à l'école est de 7h à 19h tous les jours de la semaine sauf le week-end et les vacances scolaires. Pour accéder à l'école, la Ville de Dijon met à disposition des intervenants des clés. Ces modalités d'accès sont strictement personnelles et ne devront pas faire l'objet d'une communication à une tierce personne.
Les locaux sont utilisés par les élèves et l'équipe pluridisciplinaire, exclusivement dans un cadre scolaire. Tout autre type d'occupation doit faire l'objet d'une demande préalable notamment pendant les périodes de vacances scolaires.
- Les locaux sont utilisés dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

2-3-5 : Charges

- Le mobilier, les coûts d'énergie (eau, électricité, chauffage) et l'entretien des locaux sont à la charge de la Ville de Dijon au même titre que les classes ordinaires. Elle met à disposition du réseau wifi.
- La Ville de Dijon assure le ménage des locaux et l'entretien courant.

2-3-6 : Sécurité

Chaque personnel est chargé du contrôle des entrées et sorties des personnes reçues dans son local. Il sera particulièrement vigilant en cas d'activation du plan Vigipirate.

Préalablement à l'utilisation des locaux, chaque personnel du DIADEM de reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec la direction de l'école à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec la direction de l'école l'emplacement des dispositifs d'alarme incendie, des moyens d'extinction (extincteurs, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Chaque personnel s'oblige ainsi à respecter les consignes données par la direction de l'école et les règles de sécurité conformément au PPMS en vigueur dans l'école.

En cas d'accident, l'enseignant.e et les personnels du DIADEM préviennent les services médicaux d'urgence et la direction du DIADEM prend contact avec les familles / ou la direction de l'école. Elle réfère immédiatement à l'inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription.

En dehors des horaires de classe, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou de l'accueil périscolaire qui accueille l'enfant.

2-4 : Transports des enfants :

- Le transport est organisé par le Département en lien avec les familles sauf pour les élèves internes dont le transport scolaire est sous la responsabilité de DIADEM.
- Une aire de stationnement spécifique a été attribuée.
- La cour d'école accessible par la rue Joseph MILSAND est ouverte de 8h15 à 8h30 pour la circulation des taxis et la dépose des enfants.

2-5 : Accueil des enfants sur les temps périscolaires

L'organisation des temps périscolaires est de la compétence de la Ville de Dijon.

2-5-1 : Accueil périscolaire du matin, temps d'activités périscolaires (TAP) et accueil périscolaire du soir.

- L'organisation des temps périscolaires du matin (7 h – 8 h 40) et du soir (16 h 50 – 19 h), ainsi que du TAP (16 h 05 – 16 h 50) relève de la compétence de la Ville de Dijon.

- Au regard des horaires de classe décalés, la Ville de Dijon propose un accueil sur site ou sur l'école de secteur de l'enfant, en fonction de la situation (domicile de l'enfant, modalités de transport, besoins de la famille et de l'enfant).
- Au moment de l'inscription, la direction d'école vérifie le besoin de la famille concernant l'accueil périscolaire et, le cas échéant, l'oriente vers la direction de l'accueil collectif de mineurs.
- La direction de l'accueil collectif de mineurs prend en compte les indications de la famille et sollicitera l'avis de la direction d'école et du partenaire médico-social pour la mise en place éventuelle d'un accompagnement renforcé.
- Une fois les modalités d'accueil arrêtées et après avoir créé leur dossier famille auprès de la ville, les familles réservent (et modifient) les présences des enfants selon les mêmes conditions que les autres familles, précisées dans le règlement intérieur des accueils de loisirs.
- Les familles sont facturées par la Ville de Dijon (Centre de Traitement Unique de la facturation), selon les mêmes modalités que les autres familles, précisées dans ce règlement.
- En cas d'accident, la responsabilité de la Ville de Dijon peut être engagée puisque les enfants relèvent de sa responsabilité sur ces temps.

2-5-2 : Pause méridienne et restauration scolaire

- La Ville de Dijon est responsable de la production et du service des repas aux enfants de l'ULIS.
- Les familles qui le souhaitent peuvent inscrire leurs enfants au service de restauration scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Elles réservent les repas selon les mêmes modalités que les autres familles, précisées dans le règlement intérieur des restaurants scolaires.
- L'encadrement des enfants pendant le temps de pause méridienne, repas compris, est sous la responsabilité de la Ville de Dijon. Le taux d'encadrement des enfants peut être adapté selon les besoins identifiés en lien avec la famille, la direction d'école et le partenaire médico-social.
- Les interventions de l'équipe pluridisciplinaire peuvent avoir lieu pendant le temps de pause méridienne, repas compris. Dans ce cas, les enfants sont sous la responsabilité des professionnels du DIADEM. La direction d'ACM est informée du planning de ces interventions.
- Le repas est facturé aux familles selon un prix arrêté par la ville de Dijon, qui est révisé annuellement.
- Le repas est facturé aux DIADEM pour ses professionnels. Le responsable du DIADEM communique à la direction de l'accueil collectif de mineurs, chaque début d'année scolaire, le nombre et la typologie des repas nécessaires quotidiennement

Article 4: Assurance- Responsabilité

Le DIADEM doit avoir souscrit avant toute occupation des locaux une assurance garantissant tous les dommages matériels (mobiliers et immobiliers) pouvant être causés à l'occasion de cette occupation au sein de l'établissement.

La Ville de Dijon ne peut être tenue d'une responsabilité autre que celle liée à la conformité des locaux mis à disposition, aux normes légales et réglementaires de sécurité.

Article 5 : Evaluation

Les Parties prenantes à la Convention s'engagent à produire des éléments d'évaluation du dispositif (tels que le rapport d'activité annuel) au moins une fois par an.

Ces éléments seront étudiés lors d'un comité de pilotage réunissant les Parties à la Convention.

Article 6 : Durée de la convention et fonctionnement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans. En cas de non renouvellement, elle sera expirée dans un délai de deux mois à compter de la date de signature.

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

Chacune des Parties se réserve le droit de dénoncer la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard le 1^{er} mars de chaque année pour la date de la rentrée scolaire suivante (telle que fixée par l'Éducation Nationale). La première dénonciation ne pourra donc intervenir que pour la rentrée de septembre 2024.

La Ville de Dijon et les PEP se réservent la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées à l'autre Partie aux termes de la Convention.

En cas de manquement constaté à ses obligations de l'une des Parties, l'autre Partie pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois (la date de première présentation de lettre recommandée faisant foi), de résilier la Convention pour faute.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,

Le

Le Maire de Dijon

Le Président des PEP CBFC